

FR_GERICHTE 605 2013 249 vom 3. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2013_249

FR: FR_GERICHTE 605 2013 249 du 3 juillet 2015

IT: FR_GERICHTE 605 2013 249 del 3 luglio 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 3

Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si c'est à juste titre que l'assuré a été sanctionné par le SPE durant 5 jours timbrés dans l'exercice de son droit à l'indemnité pour ne pas avoir observé les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'ORP.

a) Il n'est ni contesté ni contestable que l'instruction menée par l'autorité intimée n'a en définitive permis d'établir qu'un seul fait: l'absence de l'assuré à un rendez-vous, qui n'avait pas été assigné par l'ORP, auprès de l'agence de placement C._____. En revanche, le SPE reconnaît ne pas avoir été en mesure de constater si ce rendez-vous consistait en un entretien d'embauche, l'assuré alléguant que tel n'était pas le cas. A cet effet, les seules pièces du dossier permettant à l'autorité intimée d'asseoir sa décision sont deux courriels de l'agence, aux contenus suivants: "devait venir vendredi pas venu mais lui n'a pas été assigné [sic]" (courriel du 18 avril 2011 de C._____ à l'ORP) et "nous ne pouvons pas vous donner plus d'informations complémentaires" (courriel du 2 mai 2013 de C._____ au SPE). Or, à leur lecture, force est de constater, comme le relève à juste titre le SPE dans sa décision sur opposition (p. 3 § 3), que "celle-ci [l'agence] n'a pas pu confirmer que l'assuré avait bel et bien été convoqué pour un entretien d'embauche, ni la manière dont il avait été invité, et encore moins pour quel poste il aurait dû se présenter".

b) Vu ce qui précède, et comme l'admet d'ailleurs l'autorité intimée, on ne saurait d'abord reprocher à l'assuré d'avoir refusé un emploi convenable au sens où l'entendent l'art. 30 al. 1 let. d LACI et la jurisprudence y relative, le seul grief qui lui est fait étant de ne pas s'être rendu à l'agence de placement. Or, dans la mesure où l'entretien manqué n'a pas été assigné par l'ORP mais a été proposé, de manière informelle, directement par l'agence, on ne peut pas non plus retenir que l'intéressé n'a pas observé les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions dudit office, puisqu'il n'en a précisément pas reçues. Dans ces circonstances, la Cour de céans constate que le comportement reproché à l'assuré n'entre pas dans le cadre de l'un des cas de figure prévus à l'art. 30 al. 1 let. d LACI. Elle considère qu'au degré de vraisemblance requis, aucune faute imputable à ce dernier, susceptible d'être sanctionnée en application de cette disposition, n'a pu être établie à satisfaction de droit. Ainsi, la Cour retient qu'à défaut d'autres éléments factuels, l'assuré ne peut se voir reprocher de ne pas avoir saisi l'opportunité d'abrèger sa période de chômage, la perspective qu'il aurait eu de conclure un contrat de travail par le biais de l'agence de placement n'étant qu'une simple hypothèse qui n'a pu être confirmée. C'est dès lors à tort qu'il a été sanctionné par le SPE durant

E. 5

jours timbrés dans l'exercice de son droit à l'indemnité. 4. Partant, le recours du 26 novembre 2013 doit être admis et la décision sur opposition du 28 octobre 2013 annulée, le recourant étant libéré de toute sanction. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1], applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice. Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA), bien qu'étant au bénéfice d'une assurance de protection juridique (ATF 135 V 473).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 Compte tenu de la difficulté et de l'importance relative du litige, il se justifie de fixer l'indemnité de partie à 1'000 francs, débours et éventuelle TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée. la Cour arrête: I. Le recours est admis, la décision sur opposition annulée et le recourant libéré de toute sanction. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il est alloué au recourant une indemnité de partie fixée à 1'000 francs, débours et éventuelle TVA compris, mise intégralement à la charge du Service public de l'emploi. IV. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 3 juillet 2015/avi Présidente Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.